MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENTSUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES BOURSES ET STAGES

N° <u>O40</u>/2023/MESR/SG/DBS/e

REPUBLIQUE TOGOLAISE Travail-Liberté-Patrie

3 1 JAN 2023

Lomé, le

ARRETE PORTANT DEFINITION DES CRITERES D'ATTRIBUTION DES BOURSES ET ALLOCATIONS DE SECOURS

Année universitaire 2022-2023

Résultats considérés : 2021-2022

A-LICENCE

* Nouveaux Bacheliers

Avoir le Bac 2021 ou 2022

- Bourse:
- a) Avoir la mention Excellent, Très-bien, Bien ou Assez-bien et être âgé de 22 ans au plus (être né en 2000) et être à sa 1^{ere} inscription;
- b) ou être admis au concours d'entrée dans une école publique de formation et être à sa 1^{ere} inscription
 - Allocation de secours :

Tout étudiant non boursier, inscrit dans un établissement d'enseignement public et âgé de 25 ans au plus (né en 1997).

❖ 2° 3° 4° et 5° inscription

Nombre d'inscriptions	Nature de l'allocation	Nombre de crédits exigés	Age limite de l'étudiant	Année limite d'obtention du Bac
2 ^{ème} inscription (Semestres 3 et 4)	A/ Bourse	53 au moins	23 ans Né en 1999	2020
	B/ Allocation de secours	25 au moins	27 ans Né en 1995	2020
3 ^{ème} inscription	A/ Bourse	106 au moins	24 ans Né en 1998	2019
(Semestres 5 et 6)	B/Allocation de secours	50 au moins	28 ans Né en 1994	2019
4 ^{ème} inscription ou première reprise des semestres 5et 6	Allocation de secours	80 au moins	29 ans Né en 1993	2018
5 ^{ème} inscription	Allocation de secours	150 au moins	30 ans Né en 1992	2017

B- MASTER

Tout étudiant inscrit à plein temps en Master pour la première fois et âgé de trentedeux (32) ans au plus est bénéficiaire d'une bourse. La bourse au Master n'est accordée que pour quatre (4) semestres au plus.

Niveau	Nature de l'allocation	Age limite de l'étudiant
Master 1	Bourse	32 ans Né en 1990
Master 2	Bourse	33 ans Né en 1989

C-DOCTORAT:

Tout étudiant inscrit à plein temps en Doctorat pour la première fois et âgé d'au plus trente-cinq (35) ans est bénéficiaire d'une bourse.

Tout renouvellement de bourse est subordonné à la production d'un rapport sur l'état d'avancement de la thèse, signé par le Directeur de thèse et visé par la Présidence de l'université. La bourse au doctorat est accordée pour six (6) semestres avec une possibilité de dérogation de deux (2) semestres supplémentaires.

Niveau	Nature de l'allocation	Age limite de l'étudiant
Doctorat 1	Bourse	35 ans
-		Né en 1987
Doctorat 2	Bourse	36 ans
		Né en 1986
Doctorat 3	Bourse	37 ans
		Né en 1985
Doctorat 4	Bourse	38 ans
,		Né en 1984

D-SPECIALISATIONS POST DOCTORALES EN MEDECINE

A titre exceptionnel, tout étudiant inscrit à plein temps en spécialisation post doctorale pour la première fois et âgé d'au plus quarante (40) ans est bénéficiaire d'une bourse.

La bourse pour les formations post doctorales est accordée pour cinq (05) ans au plus.

Niveau	Nature de l'allocation	Age limite de l'étudiant
Spécialisation 1	Bourse	40 ans
		Né en 1982
Spécialisation 2	Bourse	41 ans
		Né en 1981
Spécialisation 3	Bourse	42 ans
		Né en 1980
Spécialisation 4	Bourse	43 ans
		Né en 1979
Spécialisation 5	Bourse	44 ans
		Né en 1978

E-DISPOSITIONS COMMUNES:

Pour prétendre à la bourse ou à l'allocation de secours, l'étudiant doit justifier de son inscription à plein temps dans une institution d'enseignement supérieur publique. L'inscription définitive représente en même temps la demande de bourse de l'étudiant.

Tout étudiant bénéficiaire d'une bourse d'études ou d'une allocation de secours est tenu à l'ouverture d'un compte bancaire dans l'une des institutions en contrat avec le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et de se soumettre aux exigences suivantes :

- ouverture et tenue de compte deux mille (2000) francs par an ;
- détention d'une carte bancaire deux mille (2000) francs par an.

N.B:

- 1- Les critères actuels sont transitoires et seront révisés dans un proche avenir. A cet effet le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche invite les étudiants à envisager dès à présent la validation de la licence en trois années ou quatre au plus.
- 2- Les étudiants ne remplissant pas les conditions susmentionnées, ceux inscrits dans les établissements privés supérieurs, ainsi que les agents des secteurs public et privé doivent s'abstenir d'introduire une demande de réclamation d'allocation à la Direction des Bourses et Stages (DBS), même s'ils sont régulièrement inscrits dans l'une des universités publiques nationales, sous peine de sanctions administratives et judiciaires.

Le Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, Président de la Commission Nationale des Bourses

Prof. Majesté N. Ihou WATEBA